

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
19 février 2015  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**108<sup>e</sup> session**

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 125  
(Champ de vision du conducteur vers l'avant)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à introduire des prescriptions en matière de vision indirecte pour les véhicules équipés de systèmes à caméra et moniteur. La présente proposition complète le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2, que le groupe informel des systèmes à caméra et moniteur a soumis en vue de modifier le Règlement n° 46 en y introduisant de nouvelles dispositions relatives à ces systèmes. Elle doit être examinée et soumise au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) parallèlement aux amendements proposés au Règlement n° 46. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 125 sont signalées en caractères gras.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-02867 (F) 180315 180315



\* 1 5 0 2 8 6 7 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit:*

- «5.1.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, à l'exception des obstructions dues aux montants avant, aux montants de séparation des déflecteurs fixes ou mobiles ou des vitres latérales, aux antennes radio extérieures, **aux dispositifs de vision indirecte** et aux essuie-glaces, il ne peut exister aucune obstruction dans le champ de vision directe du conducteur sur 180° vers l'avant, au-dessous d'un plan horizontal passant par  $V_1$  et au-dessus de trois plans passant par  $V_2$ , dont l'un est perpendiculaire au plan X-Z et incliné vers l'avant de 4° au-dessous de l'horizontale et les deux autres sont perpendiculaires au plan Y-Z et inclinés de 4° au-dessous de l'horizontale (voir annexe 4, appendice, fig. 4).
- ...».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 5.1.3.1 et 5.1.3.2, ainsi conçus:*

- «5.1.3.1 **Dans le cas des systèmes à caméra et moniteur, les exceptions visées au paragraphe 5.1.3 s'appliquent aux caméras, supports et boîtiers inclus, montées à l'extérieur du véhicule.**
- Ces mêmes exceptions s'appliquent aux systèmes à caméra et moniteur montés en remplacement de rétroviseurs de la classe I.**
- 5.1.3.2 **Dans le cas des véhicules qui sont équipés en série de rétroviseurs pouvant être remplacés par des systèmes à caméra et moniteur et ont été homologués ainsi, les exceptions visées au paragraphe 5.1.3 s'appliquent aussi aux moniteurs pourvu que l'obstruction directe que ceux-ci causent n'excède pas le degré d'obstruction du rétroviseur remplacé, support et boîtier inclus.».**

*Les anciens paragraphes 5.1.3.1 à 5.1.3.2.2 deviennent les paragraphes 5.1.3.3 à 5.1.3.4.2.*

*Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:*

- «12.6 **À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2021], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter les homologations d'un type de véhicule homologué en vertu des dispositions du paragraphe 5.1.3.2. Cependant, même après cette date, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder et d'accepter des extensions d'homologations de type pour des véhicules homologués en vertu des dispositions du paragraphe 5.1.3.2.».**

## II. Justification

1. Si l'on applique les mêmes dispositions que pour les rétroviseurs, il convient d'ajouter au Règlement n° 125 les exceptions pour obstruction due à la présence de systèmes à caméra et moniteur, les caméras, supports et boîtiers inclus, étant montées à l'extérieur du véhicule.
2. Afin de promouvoir et de favoriser l'installation de systèmes à caméra et moniteur sur les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, l'obstruction due à la présence des moniteurs devrait être autorisée pendant une période de transition de cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux systèmes à caméra et moniteur énoncées dans le Règlement n° 46.

3. Il est prévu, dans le cadre des amendements proposés, que cette autorisation soit accordée uniquement aux véhicules homologués avec des rétroviseurs classiques et sur lesquels ceux-ci peuvent être remplacés par des systèmes à caméra et moniteur. Le degré d'obstruction autorisé ne devra pas dépasser celui du rétroviseur remplacé par ledit système.

---